

FICHE SYNDICALE

Jeunes

Tâche

Màj : 08-09-2020 / mj

SUPLÉANCE : DÉPANNAGE OCCASIONNEL ET D'URGENCE

Le recours à la grille de suppléance ne devrait être envisagé qu'en cas de **dépannage**, donc pour pallier un manque réel de suppléants. Le recours devrait être **occasionnel** et ne devrait donc pas devenir une habitude ou une solution de facilité pour la direction et ne devrait s'appliquer qu'en cas **d'urgence**, c'est-à-dire si la situation était imprévisible et que la recherche de remplaçant(e) n'a pas fonctionné.

C'est en effet ce que la clause 8-7.11 de l'Entente locale prévoit quant aux modalités de la suppléance.

En tout temps et pour chaque remplacement, l'ordre suivant doit être respecté :

- 1) Une enseignante ou un enseignant en disponibilité non affecté à 100 % ou affecté à de la suppléance (champ 21).
- 2) Une suppléante occasionnelle ou un suppléant occasionnel inscrit sur la liste. Selon la clause 3-3.20 de l'Entente locale, le centre de services scolaire doit transmettre cette liste au syndicat avant le 30 septembre de chaque année.
- 3) Une enseignante ou un enseignant de l'école qui atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut en faire **sur une base volontaire**. Cette personne doit en avoir exprimé le désir.
- 4) En tout dernier ressort, si aucune personne n'est disponible dans le cadre des trois modalités précédentes, la direction utilise le système de dépannage dans une situation d'urgence.
 - Le système de dépannage d'urgence doit avoir fait l'objet d'une consultation en CPEPE (E.L. 4-2.08 point 9);
 - Le système doit assurer l'équité dans la répartition;
 - Pour les deux premiers jours d'absence, il y a obligation d'accepter, mais à compter du troisième jour consécutif d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant vous avez la liberté de refuser.

**DANS UNE GRILLE
DE DÉPANNAGE,
DOIT-ON COMBLER
TOUTES LES
PÉRIODES DE LA
GRILLE HORAIRE?**

Il y a lieu ici d'utiliser son jugement.

Pour une école secondaire ce serait souhaitable étant donné la probabilité plus élevée d'absences imprévues.

Pour une petite école primaire ce serait tout à fait inutile et carrément ridicule. La première période du matin et peut-être la première de l'après-midi sont sûrement suffisantes.

COMBIEN Y A-T-IL D'HEURES COMPTABILISÉES DANS LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE?

Ce sujet doit faire partie de la consultation en CPEPE.

Actuellement, au **secondaire**, les enseignantes ou enseignants se voient reconnaître une ou deux périodes selon le nombre d'assignations dans la grille-horaire. Donc, 75 ou 150 minutes dans la majorité des établissements.

Au **primaire**, plusieurs directions tentent de n'accorder que 10 ou 20 minutes. C'est une situation totalement injuste pour ces enseignants. On parle ici de disponibilité et c'est la totalité des minutes de la période qu'il faut revendiquer.

S'il n'y a pas de suppléance à effectuer, l'enseignante ou l'enseignant trouvera sûrement d'autres tâches de la fonction générale à effectuer pour compléter les 27 heures.

EST-CE QUE C'EST PAYÉ ET COMBIEN?

Tout remplacement est un ajout à la tâche éducative et doit être rémunéré.

L'enseignante régulière ou l'enseignant régulier qui effectue de la suppléance est rémunéré(e) à 1/1000^e de son traitement annuel pour toute période de 45 à 60 minutes. Autrement, la compensation monétaire est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000^e de son traitement annuel (*E.N. 6-8.02*) et ce, à compter de la première minute de suppléance.

L'enseignante ou l'enseignant doit exiger d'être payé, même pour une partie de période.